



REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier de permis de construire N° PC 079080 25 00005	
Déposé le : 20/05/2025 et complété le : 20/05/2025	
Par : Représentée par : Demeurant à :	EI Culture et élevage associés Madame Natacha Yvette Arlette BEAUMONT 34 Boulevard du Sentier, 79200 Chatillon-Sur-Thouet
Pour un projet de :	Construction d'un hangar agricole recouvert de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis : cadastré : d'une superficie de :	BOULEVARD DU SENTIER AD126 3 952,00 m ²
Décision affichée en mairie à partir du 02 SEP. 2025 jusqu'au 02 NOV. 2025	

Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUET,

VU la demande de permis de construire présentée le 20/05/2025 par EI Culture et élevage associés représentée par Madame Natacha Yvette Arlette BEAUMONT demeurant 34 Boulevard du Sentier, à CHATILLON-SUR-THOUET pour un projet :

- De construction d'un hangar agricole recouvert de panneaux photovoltaïques ;
- Pour une surface de plancher projetée de 180,00 m² ;
- Sur un terrain situé BOULEVARD DU SENTIER, commune de CHATILLON-SUR-THOUET et cadastré AD126 d'une superficie de 3 952,00 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine le 05/10/2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/05/2011, modifié les 29/05/2013, 12/12/2013 et 16/01/2017 et révisé les 30/01/2020 et 26/02/2020 ;

VU le règlement de la zone A du PLU susvisé ;

VU l'avis défavorable du Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25/06/2025 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 04/06/2025 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 12/06/2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.101-2 c) du Code de l'Urbanisme, « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise [notamment] à atteindre :

- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme, « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » ;

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com



CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

CONSIDERANT que le projet objet de la demande est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT que le projet objet du permis consiste en des travaux de construction d'un hangar agricole recouvert de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet de la présente demande, précise que la construction de ce hangar sera destinée au stockage du fourrage ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

CONSIDERANT qu'en l'état, la nécessité agricole du bâtiment ne paraît pas avérée, la construction étant inadaptée à sa destination ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi morcelle un espace vierge de toute construction et favorise le mitage des espaces agricoles ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

CONSIDERANT que le projet vient morceler un espace vierge de toute construction sans cohérence avec la conduite de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'architecture du bâtiment semble non adaptée au stockage du fourrage (hauteur des ouvertures d'environ 4 mètres) ;

CONSIDERANT que les arguments présentés ne permettent pas de justifier l'emplacement et l'architecture du bâtiment ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

CONSIDERANT que les besoins en eau sont évalués à 30 mètres cube disponibles à 400 m maximum du projet ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun point d'eau incendie situé à proximité du projet ;

CONSIDERANT que le projet, précise l'existence d'une citerne de 50 mètres cube ;

CONSIDERANT que pour que ce projet soit conforme, la réserve incendie proposée dans le dossier devra correspondre aux caractéristiques décrites dans les fiches techniques n° 4, 5, 6 et 7 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

CONSIDERANT que le projet objet de la présente demande de permis de construire ne respecte pas les règles du Code de l'Urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de permis susvisé ne peut pas être autorisée.

ARRETE

Article unique – Décision

Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **refusé**.

Fait à CHATILLON SUR THOUET,
Le 2 septembre 2025

Le Maire
Marie-Noëlle BEAU



OBSERVATIONS :

Une nouvelle demande de permis de construire pourra être déposée en tenant compte des règles du Code de l'Urbanisme susvisé.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles R.421-1 et suivants, fait obligation de déposer en Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) avant d'exécuter tous travaux affectant ou modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble (changement des menuiseries extérieures, travaux de réfection de clôture, façade [ravalement, peinture] ou toiture : changement des tuiles ou pose d'une fenêtre de toit par exemple, etc). En cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent également en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 et suivants ainsi que par les règlements pris pour leur application.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État.
Elle a été transmise au représentant de l'État (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le :

0 2 SEP. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° PC 079080 25 00005

REÇU EN PRÉFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com



Publié le : 02/09/2025 15:57 (Europe/Paris)

Par : Mairie de Châtillon-sur-Thouet

https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/38690